



Sept-Îles, le 4 mai 2010

**Monsieur Éric Thomassin, Secrétaire**

Commission de l'agriculture, des pêcheries,  
de l'énergie et des ressources naturelles  
Assemblée nationale  
Édifice Pamphile-Le May  
1035, rue des Parlementaires  
3<sup>e</sup> étage, Bureau 3.15  
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Dépôt de Mémoire – Projet de loi 79 – Loi modifiant la Loi sur les Mines

---

Monsieur le secrétaire,

Vous trouverez ci-joint le mémoire conjoint de la Ville de Sept-Îles et de Développement économique Sept-Îles, dans le cadre de la consultation générale et des auditions publiques sur le projet de loi n° 79, Loi modifiant la *Loi sur les mines*. Tel que demandé, nous avons joint une copie additionnelle du résumé qui apparaît à la section 2 de notre mémoire.

Nous désirons être entendus lors des auditions publiques, qui doivent débiter le 12 mai 2010.

Notre intervention portera essentiellement sur les points suivants :

- l'application des principes du développement durable et d'acceptabilité sociale dans le cadre de l'analyse de tout projet minier;
- l'assujettissement des projets miniers aux planifications en matière d'aménagement du territoire local et régional;
- les modalités des mécanismes de consultation;

... 2

Monsieur Éric Thomassin

- 2 -

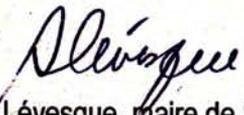
Le 4 mai 2010

- l'obligation de tout promoteur minier de conclure des ententes préalables avec les communautés;
- la demande de moratoire du projet d'exploration d'uranium au Lac Kachiwiss.

Nous désirons être entendus dans la dernière portion des auditions publiques.

Nous demeurons à votre disposition pour tout renseignement à ce sujet.

Veuillez agréer, l'expression de nos salutations distinguées.

  
Serge Lévesque, maire de Sept-Îles

SL/mg

p.j.

## 2. RÉSUMÉ DU MÉMOIRE DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE SEPT-ÎLES

[20] L'histoire de la ville de Sept-Îles a toujours été intimement liée au développement minier et elle souhaite, pour l'avenir, être partenaire à part entière des décisions qui concernent son avenir et l'avenir de sa population, notamment en ce qui concerne les projets miniers susceptibles, d'avoir un impact sur sa population et sur le développement harmonieux de son territoire.

[21] Tout en assumant son passé, Sept-Îles est d'avis que tout projet minier, présent ou futur, doit respecter les **principes du développement durable**, qui sont d'ailleurs partagés par la plupart des intervenants et acteurs du monde minier. La *Loi sur les mines* doit donc être modifiée afin qu'on y intègre concrètement ces principes et les principes **d'acceptabilité sociale**, dans l'analyse, la conception et la réalisation de tout projet minier.

[22] La loi doit également être modifiée pour faire en sorte que tout projet minier se fasse en harmonie et **en tenant compte des planifications en matière d'aménagement du territoire des MRC et des municipalités.**

[23] Quant aux mécanismes de consultation, **l'accessibilité à toute l'information nécessaire** doit être garantie par la loi et intégrée dans les pratiques du Ministère, **le plus en amont possible**, de tout projet minier, et notamment préalablement à tous travaux d'exploration, et ce, afin de favoriser la **consultation du milieu récepteur, à chacune de ses étapes essentielles**, à partir des premières phases de l'exploration, jusqu'à la restauration des sites, après la fin de l'exploitation.

[24] La loi doit également mieux définir les **modalités des mécanismes de consultation et ceux-ci doivent être élaborés, en concertation avec le monde municipal**, en s'inspirant de la toute récente *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, adoptée le 1<sup>er</sup> avril 2010.

[25] Les recommandations du **Vérificateur général**, dans son rapport 2008-2009, sur la gestion du dossier minier, devraient être mises en œuvre, notamment pour favoriser la participation au processus de consultation et au processus décisionnel des municipalités intéressées.

[26] Finalement, la *Loi sur les mines* devrait intégrer **l'obligation pour tout promoteur minier de conclure des ententes préalables**, en s'inspirant des modèles existants, soit les ententes de partenariat des communautés avec Hydro-Québec et les ententes préalables sur les répercussions et les avantages (ERA), de manière à favoriser l'acceptabilité sociale de son projet au sein des communautés locales.

[27] Avec une large portion de son territoire qui n'est pas encore développée, la Ville de Sept-Îles souhaite tirer profit des leçons du passé, afin d'assurer une **intégration, la plus harmonieuse possible, des projets miniers futurs, sur son territoire.**

8. RECOMMANDATIONS DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE SEPT-ÎLES

[173] En conclusion, la Ville de Sept-Îles soumet les recommandations suivantes, en souhaitant que les amendements appropriés soient apportés au projet de loi 79, afin que la *Loi sur les mines* reflète davantage les préoccupations exprimées par les communautés locales, et notamment:

1. NOUS DEMANDONS que les recommandations du Vérificateur général sur la gestion du domaine minier soient mises en œuvre, et notamment celles quant à l'accessibilité de l'information nécessaire pour favoriser la participation au processus de consultation et au processus décisionnel des municipalités intéressées (par. 58).
2. NOUS RECOMMANDONS que la *Loi sur les Mines* intègre concrètement les principes de développement durable et d'acceptabilité sociale, dans l'analyse et la réalisation de tout projet minier, notamment en s'inspirant des principes énoncés dans la *Loi sur l'Aménagement durable du territoire forestier* (par. 59);
3. NOUS RECOMMANDONS que le gouvernement accorde une grande priorité au règlement du contentieux concernant la question des revendications territoriales autochtones et mette tout en œuvre pour hâter la signature d'un traité ou d'une convention (par. 72);
4. NOUS RECOMMANDONS que la *Loi sur les mines* intègre l'obligation pour tout promoteur minier (par. 73):
  - a. de conclure des ententes préalables avec les municipalités et MRC concernées, en s'inspirant des modèles d'ententes préalables sur les répercussions et les avantages (ERA) ou des ententes de partenariat (Hydro-Québec);
  - b. de mettre en œuvre des mesures, des programmes et des initiatives destinées à favoriser l'acceptabilité sociale de son projet au sein des communautés locales et
5. NOUS RECOMMANDONS que les municipalités et MRC concernées soient consultées dans l'élaboration de ces obligations (par. 74).
6. NOUS RECOMMANDONS que la loi soit amendée afin que les municipalités et MRC concernées soient également avisées, par le titulaire du claim dans les soixante (60) jours suivant son inscription (par.97) .
7. NOUS RECOMMANDONS également que les municipalités et les MRC concernées soient avisées, au moins trois (3) mois, avant la date du début de tous travaux d'exploration, et ce, afin de permettre un meilleur contrôle de suivi sur le terrain (par. 98) ;

8. **NOUS RECOMMANDONS** que le texte des articles 25 et 47 du projet de loi, soit amendé pour (par. 104):
- a. pour que les municipalités concernées soient informées et consultées, avant tous travaux de recherche d'uranium,
  - b. abréger le délai de 60 jours, et le remplacer par l'obligation d'aviser dès la découverte de la présence d'uranium,
  - c. pour que les municipalités concernées soient informées et consultées quant aux mesures de sécurité et autres mesures additionnelles, et ce, afin de permettre un meilleur contrôle et suivi par la municipalité sur le terrain.
9. **NOUS RECOMMANDONS** que l'article 62 soit amendé, afin de s'assurer (par.113):
- a. que les municipalités concernées soient informées et consultées, en amont de tout projet minier ;
  - b. que la loi reflète bien la volonté exprimée d'éviter ou de prévenir des conflits entre l'activité minière, d'une part, et les planifications en matière d'aménagement du territoire des MRC et des municipalités, d'autre part;
  - c. que les articles 246 de la *L.A.U.* et l'article 8 du règlement Q.2, r.9, soient modifiés pour abolir la préséance des droits miniers sur les planifications en matière d'aménagement du territoire des MRC et des municipalités.
10. **NOUS DEMANDONS** que des clarifications soient apportées afin de s'assurer d'un arrimage plus harmonieux entre les divers outils (PATP, PRDIRT) de planification et d'aménagement du territoire et le régime minier (par.115);
11. **NOUS RECOMMANDONS** que le projet de loi soit modifié (par. 124):
- a. pour élargir la portée de l'article 38 à tout bail minier et non seulement à un bail d'exploitation de substances minérales de surface;
  - b. pour élargir la portée de l'article 38 aux conflits entre l'activité minière et les planifications locales ou régionales, en matière d'aménagement du territoire des MRC et des municipalités, tel que mentionné dans la stratégie minérale.
  - c. Pour définir les critères d'acceptabilité sociale des projets miniers;
12. **NOUS DEMANDONS** que des précisions soient apportées sur les modalités relatives à la consultation et nous réservons notre droit de fournir des commentaires additionnels, une fois que seront divulguées ces modalités importantes (par. 129).
13. **NOUS RECOMMANDONS** que le projet de loi soit modifié afin que tout projet minier soit soumis à un seul processus de consultation publique, dont les modalités

devraient faire l'objet d'une entente préalable entre le Ministère et les municipalités concernées (par.140);

14. NOUS DEMANDONS donc que des précisions soient apportées concernant les modalités de la consultation publique et les modalités du comité de suivi et nous réservons notre droit de fournir des commentaires additionnels, une fois que seront divulguées ces modalités importantes (par. 144, 153, 159) ;
15. NOUS RECOMMANDONS que le projet de loi soit modifié afin que tout projet d'exploitation des substances minérales de surface et tout projet de bail minier soit également soumis au processus de consultation publique, dont les modalités devraient faire l'objet d'une entente préalable entre le Ministère et les municipalités concernées (par. 152);
16. NOUS RÉITÉRONS notre demande de moratoire quant au projet d'exploration d'uranium de Terra Venture au lac Kachiwiss (par. 172).



**Mémoire de la Ville de Sept-Îles et  
de Développement Économique Sept-Îles**

**à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et  
des ressources naturelles**

**sur le Projet de loi 79 –**

**Loi modifiant la Loi sur les mines**

Mai 2010

## TABLE DES MATIÈRES

1. Présentation de la Ville et de D.E.S.I. ....	p. 1
1.1 Sept- Îles : une histoire liée au développement minier.....	p. 1
1.2 Développement économique Sept-Îles .....	p. 2
1.3 L’avenir .....	p. 2
2. Résumé .....	p. 4
3. Exposé général .....	p. 5
3.1 Observations générales.....	p. 5
3.2 Stratégie minérale.....	p. 6
4. Le développement durable et l’acceptabilité sociale : de quoi parle-t-on? .....	p. 8
4.1. Entente avec les communautés locales.....	p. 10
5. Analyse des modifications proposées au stade de l’exploration .....	p. 13
5.1. Bref rappel historique .....	p. 13
5.2 Obligation d’informer.....	p. 15
5.3. Obligation d’informer (uranium) .....	p. 16
5.4. Soustraction de zones à l’activité minière, si conflit.....	p. 17
6. Analyse des modifications proposées au stade de l’exploitation .....	p. 20
6.1 Consultation des communautés .....	p. 21
6.2 Révision du seuil pour les études d’impact environnemental de 7 000 à 3 000 tonnes métriques.....	p. 22
6.2.1 Plan de restauration .....	p. 23
6.2.2 Consultations communautaires.....	p. 24
6.2.3 Conditions du bail minier .....	p. 24

6.2.4 Comité de suivi.....	p. 24
7. Observations particulières .....	p. 26
8 Sommaire des recommandations.....	p.28
9 Observations finales .....	p. 31

**ANNEXES**

**ANNEXE 1 - DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ACCEPTABILITÉ SOCIALE DES PROJETS MINIERES**

Vision du BAPE .....	p. 33
Vision du gouvernement .....	p. 34
Vision du vérificateur général du Québec.....	p. 36
Vision de l’Institut du Nouveau Monde.....	p. 38
Vision des Conférences régionales des élus et de UQAR.....	p.39
Vision de Hydro-Québec.....	p. 40
Vision de l’Association minière du Québec.....	p. 42
Vision de l’Association minière du Canada .....	p. 43
<b>ANNEXE 2- CARTE : TERRITOIRE DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES.....</b>	<b>P. 44</b>
<b>ANNEXE 3- CARTE : PRINCIPALES MINES DE LA CÔTE-NORD.....</b>	<b>P. 46</b>

# **1. PRÉSENTATION DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE SEPT-ÎLES**

## **1.1 SEPT-ÎLES : UNE HISTOIRE LIÉE AU DÉVELOPPEMENT MINIER**

[1] L'histoire de Sept-Îles est intimement liée au développement minier. Au tournant des années '50, ce petit village paisible de la Côte-Nord allait devenir une ville industrielle moderne et prospère, avec l'avènement des grands projets d'exploitation minière menés, d'abord, par la compagnie minière IOC, à compter de 1950, avec les mines de Schefferville et de Labrador City et, ensuite, par la compagnie minière Wabush en 1956, avec la mine de Wabush au Labrador.

[2] Port-Cartier et Havre-St-Pierre ont aussi été transformées, à la même époque : Port-Cartier, avec l'arrivée de la compagnie minière Québec Cartier, devenue aujourd'hui Arcelor Mittal Mines Canada et la mine du Lac Jeannine à Gagnonville, puis celles de Fire Lake et du Mont Wright. A la même époque, Havre-St-Pierre, avec l'arrivée de la compagnie Québec Fer et Titane, devenue aujourd'hui Rio Tinto-QIT Fer et Titane, avec la Mine Tio, située environ 30 km plus au nord.

[3] Dès 1950, la Ville de Sept-Îles connaît un essor économique important avec la construction d'une voie ferrée de 573 km reliant la région minière de Schefferville à Sept-Îles, la construction de deux centrales hydroélectriques, d'un terminus de réception et d'expédition pour le minerai, la construction de routes, de voies de desserte, d'usines de traitement du minerai ainsi que d'installations de chargement et d'entretien pour l'équipement minier.

[4] Au début des années 1980, une importante crise dans l'industrie du fer provoquera la restructuration des entreprises minières et toute la communauté septilienne devra pour assurer son avenir, se mobiliser dans un effort de diversification au plan industriel, qui culminera avec l'arrivée de l'Aluminerie Alouette en 1989.

[5] Après une période de restructuration et de stabilisation, l'industrie minière connaît toutefois, depuis quelques années, un nouvel essor dans la région, avec l'ouverture de la mine du Lac Bloom, près de Fermont par la compagnie Consolidated Thompson Iron Mines et l'annonce de plusieurs autres projets, dont celui de la compagnie New Millenium, près de Schefferville. Ces producteurs prévoient acheminer leur minerai à Sept-Îles.

[6] Sept-Îles joue un rôle stratégique dans le secteur minier avec son port en eaux profondes, qui est le premier port minéralier, en importance, en Amérique du Nord. Le territoire de la municipalité est immense et s'étend sur 2 182 kilomètres carrés, en bordure de la mer. Elle compte un peu plus de 26 000 habitants et connaît une période d'activité intense, notamment avec la construction de nouvelles infrastructures portuaires et un accroissement important de la construction résidentielle qui laisse présager une belle prospérité pour les prochaines décennies.

[7] La communauté innue de Uashat mak Mani-Utenam connaît, elle aussi, une forte expansion et compte un peu plus de 3 800 habitants.

[8] Avec l'avènement d'une aluminerie et le développement d'entreprises innovatrices, la municipalité affiche plus que jamais sa volonté d'assurer un développement durable pour les siens.

[9] La municipalité compte aujourd'hui plusieurs centaines de PME dynamiques et diversifiées, exploitant les produits de la mer, de la tourbe et d'autres ressources (bois, acier, etc.), quelques-unes ont pénétré les marchés nord-américains et mondiaux avec une solide expertise et des procédés exclusifs développés chez nous. À titre d'exemple, mentionnons la technologie spécialisée de revêtement métallique et céramique, la réparation de composantes électromécaniques lourdes et la conception de produits hydrauliques de haute performance.

## **1.2 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE SEPT-ÎLES**

[10] Développement économique Sept-Îles (D.E.S.I.), nouvelle dénomination sociale de la Corporation de promotion industrielle et commerciale de Sept-Îles (COPIC), offre, depuis sa fondation en 1974, le soutien nécessaire à la mise en place et à la réalisation de projets d'affaires de toute envergure. De concert avec son milieu et appuyée par un personnel dévoué, l'organisation s'avère un véritable tremplin pour le capital nord-côtier.

[11] La mission de Développement économique Sept-Îles consiste à promouvoir les attraits et les avantages de la municipalité auprès des investisseurs afin d'en favoriser le développement économique et d'améliorer la qualité de vie de la population de Sept-Îles.

[12] La philosophie de l'organisation est guidée par la création d'emplois, l'innovation et la diversification de l'économie.

[13] Le partenariat est le moteur des actions des dirigeants de Développement économique Sept-Îles, tant pour les grands projets que pour ceux émanant des petites et moyennes entreprises. L'organisme devient ainsi une bougie d'allumage pour des investissements diversifiés. Le projet de complexe hydro-électrique SM-III, et celui de l'Aluminerie Alouette, Phase I et Phase II, sont d'excellents exemples, illustrant les résultats tangibles des efforts concertés de tous les intervenants du milieu et des promoteurs, pour en favoriser l'acceptabilité sociale dans la communauté.

## **1.3 L'AVENIR**

[14] Grâce à une concertation de tous les intervenants économiques et de la communauté locale et régionale, nous espérons tous pouvoir assister très prochainement à la concrétisation de la Phase III de l'expansion de l'Aluminerie Alouette, avec la collaboration du gouvernement et d'Hydro-Québec, qui détiennent la clé essentielle à ce nouveau projet, avec un bloc énergétique nécessaire à cette nouvelle expansion.

[15] Au niveau touristique, la construction d'une infrastructure portuaire destinée à accueillir les navires de croisières de calibre international permettra à Sept-Îles, de diversifier son industrie touristique. Ce projet est le fruit d'un partenariat entre le milieu septilien, la ville, l'autorité portuaire locale, la communauté innue et les deux (2) paliers de gouvernement supérieurs.

[16] Dotée d'un vaste territoire encore relativement peu développé, Sept-Îles peut et doit faire en sorte d'assurer un développement harmonieux et équilibré, qui respecte à la fois les besoins de sa population, et les besoins des entreprises qui veulent s'y implanter, afin d'assurer une qualité de vie. Sept-Îles mise beaucoup sur la qualité de vie et sur ses attraits naturels indéniables pour attirer de jeunes familles qui assureront la relève de la main d'œuvre.

[17] Sept-Îles est consciente que le succès de tout projet de développement en 2010, passe inévitablement par une démarche transparente, où les préoccupations de tous sont prises en compte.

[18] Plusieurs projets miniers sont en développement (New Millenium, Labrador Iron Mines, Champion Minerals) et d'autres sont en préparation (Mine Arnaud (apatite et ilménite). Consolidated Thomson Iron Mines vient de débiter ses opérations, à la mine du Lac Bloom, près de Fermont.

[19] **Loin d'être réfractaire au développement minier, Sept-Îles souhaite, au contraire, y être associée, dans une perspective de développement durable, qui s'intègre harmonieusement aux autres utilisations de son territoire.**

## 2. RÉSUMÉ

[20] L'histoire de la ville de Sept-Îles a toujours été intimement liée au développement minier et elle souhaite, pour l'avenir, être partenaire à part entière des décisions qui concernent son avenir et l'avenir de sa population, notamment en ce qui concerne les projets miniers susceptibles, d'avoir un impact sur sa population et sur le développement harmonieux de son territoire.

[21] Tout en assumant son passé, Sept-Îles est d'avis que tout projet minier, présent ou futur, doit respecter les **principes du développement durable**, qui sont d'ailleurs partagés par la plupart des intervenants et acteurs du monde minier. La *Loi sur les mines* doit donc être modifiée afin qu'on y intègre concrètement ces principes et les principes **d'acceptabilité sociale**, dans l'analyse, la conception et la réalisation de tout projet minier.

[22] La loi doit également être modifiée pour faire en sorte que tout projet minier se fasse en harmonie et **en tenant compte des planifications en matière d'aménagement du territoire des MRC et des municipalités**.

[23] Quant aux mécanismes de consultation, **l'accessibilité à toute l'information nécessaire** doit être garantie par la loi et intégrée dans les pratiques du Ministère, **le plus en amont possible**, de tout projet minier, et notamment préalablement à tous travaux d'exploration, et ce, afin de favoriser la **consultation du milieu récepteur, à chacune de ses étapes essentielles**, à partir des premières phases de l'exploration, jusqu'à la restauration des sites, après la fin de l'exploitation.

[24] La loi doit également mieux définir les **modalités des mécanismes de consultation et ceux-ci doivent être élaborés, en concertation avec le monde municipal**, en s'inspirant de la toute récente *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, adoptée le 1<sup>er</sup> avril 2010.

[25] Les recommandations du **Vérificateur général**, dans son rapport 2008-2009, sur la gestion du dossier minier, devraient être mises en œuvre, notamment pour favoriser la participation au processus de consultation et au processus décisionnel des municipalités intéressées.

[26] Finalement, la *Loi sur les mines* devrait intégrer **l'obligation pour tout promoteur minier de conclure des ententes préalables**, en s'inspirant des modèles existants, soit les ententes de partenariat des communautés avec Hydro-Québec et les ententes préalables sur les répercussions et les avantages (ERA), de manière à favoriser l'acceptabilité sociale de son projet au sein des communautés locales.

[27] Avec une large portion de son territoire qui n'est pas encore développée, la Ville de Sept-Îles souhaite tirer profit des leçons du passé, afin d'assurer une **intégration, la plus harmonieuse possible, des projets miniers futurs, sur son territoire**.

[28] Cela est d'autant plus important, à la lumière des récents événements, qui ont illustré les méfaits d'un manque d'information et de consultation des autorités municipales et l'absence de règles claires, pouvant nuire à la réalisation d'un projet minier.

### 3. EXPOSÉ GÉNÉRAL

[29] Notre mémoire se concentre principalement sur les dimensions du développement durable et de l'acceptabilité sociale des projets miniers, et il analyse les modifications proposées concernant les nouveaux mécanismes de consultation et de suivi, introduites par le projet de loi 79, eu égard aux orientations proposées par la stratégie minérale. Il analyse le projet de loi, afin de déterminer dans quelle mesure, il intègre les principes du développement durable, et de l'acceptabilité sociale, et tient réellement compte des planifications en matière d'aménagement du territoire des MRC et des municipalités.

#### 3.1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

[30] La Ville de Sept-Îles est donc heureuse de pouvoir participer à la révision de la *Loi sur les mines* et d'y apporter sa contribution.

[31] Lors du dépôt du projet de loi, le 2 décembre 2009, le ministre résumait ainsi l'objectif du projet de loi en déclarant : *« Je me suis donné comme priorité de tracer une ligne, de faire table rase de pratiques révolues en y intégrant un principe qui est cher aux Québécois : nous souhaitons que le développement minier du Québec soit un modèle de développement durable. »*

[32] Nous vivons à une époque où les projets de développement doivent être examinés selon le principe du développement durable. La *Loi sur le développement durable* adoptée en 2006 nous l'impose.

[33] Dans un tout récent rapport du BAPE, publié en janvier 2010, dans le cadre d'un projet de parc éolien, dans la région de Thetford Mines, la Commission cernait bien, dans quelle perspective, il faut désormais analyser tout projet de développement (p.2):

*La commission a porté une attention particulière à l'insertion du projet dans les milieux humain et naturel. Les principes du développement durable énoncés et définis à l'article 6 de la Loi sur le développement durable (L.R.Q., c. D-8.1.1), lesquels doivent orienter les actions du gouvernement du Québec, ont été considérés dans l'analyse du projet.*

[34] Un peu plus loin, dans le même rapport, à la p. 61 :

*La participation des collectivités est examinée en regard de trois principes de la Loi sur le développement durable, soit « équité et solidarité sociales », « participation et engagement » ainsi que « subsidiarité ».*

*L'équité et la solidarité sociales visent à s'assurer que les actions de développement soient entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarité sociale. Par conséquent, un regard sur la répartition des avantages et des inconvénients sur certains individus est posé en lien avec le projet de parc éolien.*

*La participation et l'engagement des citoyens sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité. La façon dont la population a été associée au processus de planification et de prise de décision face au projet sera examinée de façon plus particulière.*

*La subsidiarité spécifie qu'une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés.*

[35] Ce principe de la subsidiarité est fondé sur la prémisse que le niveau de gouvernement le mieux placé pour adopter et mettre en œuvre des législations soit celui qui est le plus apte à le faire. Non seulement sur le plan de l'efficacité, mais également parce qu'il est le plus proche des citoyens touchés et par conséquent, le plus sensible à leurs besoins, aux particularités locales et la diversité de la population.

[36] Les principes du développement durable sont issus du rapport de la commission Brundtland, Commission mondiale sur l'environnement et le développement en 1988 créée par les Nations Unies et font maintenant partie de notre cadre de référence collectif.

[37] C'est sans doute dans cette optique que le gouvernement du Québec a adopté sa stratégie minérale en 2009 sous le titre « *Préparer l'avenir du secteur minéral québécois* » dont l'une des orientations principales est de favoriser un développement minéral associé aux communautés et intégrées dans le milieu.

### **3.2 LA STRATÉGIE MINÉRALE**

[38] Le gouvernement a présenté le 29 juin 2009 la Stratégie minérale du Québec.

[39] Cette stratégie minérale s'appuie sur trois orientations :

- créer de la richesse et préparer l'avenir du secteur minéral québécois;
- assurer un développement minéral respectueux de l'environnement;
- favoriser un développement minéral associé aux communautés et intégré dans le milieu.

[40] Comme l'indique la stratégie, la *Loi des mines du Québec* était fondée, à l'origine, sur le principe du « *free mining* », mais tous s'accordent pour dire que **le développement minier, en 2010, doit s'effectuer désormais dans le respect des principes du développement durable et en harmonie avec le milieu.**

[41] Pour tenir compte de cette nouvelle réalité, la stratégie minérale énonçait un certain nombre de mesures susceptibles de faciliter la conciliation des différents usages du territoire, notamment en :

- Favorisant la participation des communautés locales et autochtones au développement minéral;
- Mettant en place des mécanismes de consultation des populations sur les projets miniers de métaux et de crysolite,

- Prévoyant la conclusion d'entente spécifique avec les régions,
- Diffusant de l'information sur les titres miniers, en informant les communautés locales et autochtones sur les travaux d'exploration en consultant les autochtones avant la délivrance d'un titre minier d'exploitation et en informant le propriétaire privé de la délivrance d'un claim.

[42] Malgré l'ouverture apparente faite dans la stratégie minérale et les assurances qui nous avaient été données en décembre dernier et réitérées à quelques reprises par les propos du Ministre, *à l'effet qu'aucun projet de développement minier ne se ferait, à moins qu'il ne soit accepté socialement*, le projet de loi 79 conserve largement intact, le principe de la préséance des droits miniers sur les droits des municipalités et des MRC, en matière d'aménagement et de développement de leur territoire et soulève donc plusieurs inquiétudes.

#### 4. LE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET L'ACCEPTABILITÉ SOCIALE : DE QUOI PARLE-T-ON ?

[43] Lors d'une rencontre le 16 décembre dernier, à Sept-Îles, le Ministre nous indiquait, en rapport avec la demande de moratoire sur le projet de mine d'uranium, qu'il accorderait une importance capitale, au critère de **l'acceptabilité sociale** et qu'il n'imposerait pas de projets à une population qui n'en veut pas.

[44] C'est d'ailleurs sur la foi de ces engagements que la Ville a effectué des consultations, notamment en sondant sa population, qui massivement, à 91 %, s'est prononcée contre un projet spécifique de développement minier au Lac Kachiwiss.

[45] Récemment, le ministre rejetait la demande de moratoire à nouveau. Toutefois, le 16 avril dernier, à Sept-Îles, dans une entrevue accordée à la station locale de Radio-Canada, le Ministre s'exprimait en ces termes :

*«J'ai toujours dit que maintenant avec la nouvelle loi...va falloir que les projets miniers soient acceptés par la population parce qu'on veut faire de l'industrie minérale, une **industrie qui respecte le développement durable** et dans lequel, il y a un volet social, c'est-à-dire **l'acceptabilité sociale doit être là**. Et [...] dans le cadre de la nouvelle loi, la volonté de la population des différents milieux de Québec sera là et **se devra d'être respectée** et l'industrie est d'accord avec ça, il faut bien se le dire là et c'est très important que les différents milieux puissent se développer selon leur volonté et selon ce qu'ils veulent faire avec leurs richesses naturelles dans leur secteur respectif».*

[46] La question de ce que l'on entend par «*acceptabilité sociale*» devient donc très pertinente, à la lueur de ces commentaires, puisque le projet de loi actuel n'aborde pas cette question.

[47] Et puisque la stratégie minérale semblait faire du développement durable et de l'acceptabilité sociale, des éléments clés de la nouvelle politique minérale du Québec, il est important de s'y attarder pour tenter d'en cerner les contours et pour voir où en sont rendus les grands promoteurs et l'industrie minière en particulier, à ce chapitre.

[48] Après avoir pris connaissance de la stratégie du Gouvernement du Québec sur le développement durable et de la Loi pertinente, des plus récents rapports du Bureau des Audiences publiques environnement (B.A.P.E.), du récent rapport du Vérificateur général sur l'industrie minière, des positions exprimées, tour à tour, par l'Institut du Nouveau Monde, par plusieurs Conférences régionales des élus, par Hydro Québec, de même que par l'Association Minière du Québec et par l'Association Minière du Canada (dont le détail apparaît en annexe au présent mémoire<sup>1</sup>), l'on constate que tous s'accordent généralement sur les éléments essentiels devant fonder l'acceptabilité sociale des projets.

---

<sup>1</sup> Le détail de ces positions apparaît à l'annexe 1 au présent mémoire.

[49] On s'entend généralement pour dire que la participation des collectivités doit être examinée en regard de trois principes de la *Loi sur le développement durable*, soit l'équité et la solidarité sociales, la participation et l'engagement ainsi que la subsidiarité.

[50] La participation et l'engagement des citoyens sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité. La façon dont la population a été associée au processus de planification et de prise de décision face au projet sera examinée de façon plus particulière. La consultation des collectivités est l'un des principes de base du développement durable parce qu'elle augmente les chances de définir une vision concertée du développement.

[51] Le respect du principe de la subsidiarité exige qu'une répartition adéquate des lieux de décision devrait être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés.

[52] L'acceptabilité sociale est le résultat d'un processus par lequel les parties concernées construisent ensemble les conditions minimales à mettre en place pour qu'un projet, programme ou politique s'intègre harmonieusement, et à un moment donné, dans son milieu naturel et humain.

[53] Pour atteindre l'acceptabilité sociale d'un projet, on retient qu'il faut :

- *diffuser de l'information sur le projet,*
- *inviter toutes les parties à une rencontre d'échange,*
- *rencontrer ces personnes dans un cadre ouvert et structuré,*
- *répondre à leurs questions, recueillir leurs impressions,*
- *recueillir tous les commentaires pour documenter la rencontre,*
- *étudier les recommandations et y répondre,*
- *faire un suivi dans un délai raisonnable,*
- *maintenir un lien avec les parties concernées et*
- *réévaluer, si possible, l'acceptabilité pendant et après l'implantation du projet.*

[54] Si l'on veut que la notion d'*acceptabilité sociale* demeure autre chose qu'un énoncé de principes et un concept vague et indéfini, il faut donc obtenir des précisions sur les mécanismes de consultation que le MRNF envisage de mettre en place, avec le projet de loi 79, sinon la consultation risque de n'être qu'un simple exercice formel ou superficiel, sans grande importance:

- *est-ce que la diffusion de l'information et la consultation sera faite le plus en amont possible du projet minier ?*
- *de quelle information disposera-t-on pour que cette consultation soit véritablement pertinente et significative ?*
- *est-ce que l'on prendra réellement en compte les préoccupations exprimées, pour garantir la participation des personnes affectées ou concernées par un projet ?*

[55] Malheureusement, le projet de loi demeure plutôt avare de détails sur ces questions, et, à la lueur notamment des remarques du vérificateur général dans son rapport sur la gestion du secteur minier par le MRNF, il y aurait lieu qu'on obtienne des précisions sur les intentions du ministère, avant d'aller plus loin.

[56] Rappelons ce que le vérificateur écrivait dans son rapport sur les interventions gouvernementales dans le secteur minier<sup>2</sup> :

*«Le MRNF doit s'inspirer des principes énoncés dans cette loi (Loi sur le développement durable) pour réaliser la planification du secteur minier. Ainsi, des principes tels que l'efficacité économique, l'internationalisation des coûts, la participation et l'engagement, la protection de l'environnement, le concept de pollueur-payeur et l'équité intergénérationnelle doivent être pris en compte de manière explicite dans la vision et la planification à long terme du secteur. Pour l'instant, ce n'est pas le cas. De même, nous avons des préoccupations quant à la capacité du MRNF à considérer dans la stratégie, les principaux enjeux économiques, sociaux et environnementaux, compte tenu de ce que nous avons constaté dans son mode de fonctionnement».*

[57] La timidité du projet de loi 79, à ce chapitre, contraste d'ailleurs étrangement avec les dispositions adoptées récemment, pour le domaine forestier, avec la *Loi sur l'Aménagement durable du territoire forestier*, L.Q. 2010, chap. 3, adoptée le 1<sup>er</sup> avril 2010, qui exigent désormais la prise en compte des intérêts, des valeurs et des besoins des communautés autochtones et la participation des personnes et organismes concernés par les orientations à privilégier en matière d'aménagement durable des forêts et de gestion du milieu forestier.

[58] **NOUS DEMANDONS** donc que les recommandations du Vérificateur général sur la gestion du domaine minier soient mises en œuvre, et notamment celles quant à l'accessibilité de l'information nécessaire pour favoriser la participation au processus de consultation et au processus décisionnel des municipalités intéressées.

[59] **NOUS RECOMMANDONS** que la *Loi sur les Mines* intègre concrètement les principes de développement durable et d'acceptabilité sociale, dans l'analyse et la réalisation de tout projet minier, notamment en s'inspirant des principes énoncés dans la *Loi sur l'Aménagement durable du territoire forestier*,

#### **4.1 ENTENTE AVEC LES COMMUNAUTÉS LOCALES**

[60] L'on constate que la démarche auprès des communautés locales est cruciale dans le processus d'acceptation d'un projet de développement majeur, fut-il minier ou autre. L'industrie minière semble d'ailleurs en prendre conscience de plus en plus, si l'on en juge par les énoncés et prises de position des grandes associations minières.

---

<sup>2</sup> Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2008-2009, Tome II, Interventions gouvernementales dans le secteur minier.

[61] L'Association minière canadienne en 2009, reconnaissait qu'il fallait aller au-delà du simple respect des exigences réglementaires et des processus d'études environnementales, et qu'il fallait que les sociétés minières établissent des ententes de partenariat avec les groupes autochtones touchés pour faire avancer les projets de mise en valeur des ressources.

[62] Déjà certains modèles d'entente de ce genre ont été expérimentés, avec succès, notamment dans les derniers grands projets hydroélectriques d'Hydro-Québec sur la Côte-Nord (SM-III, La Romaine).

[63] L'Association minière canadienne préconise, quant à elle, la conclusion d'Ententes sur les répercussions et les avantages, ou ERA, qui peuvent comprendre, notamment, des engagements relatifs à l'éducation, à la formation, aux emplois, aux contrats d'affaires et aux contributions financières.

[64] De telles ententes ont été conclues pour des projets de pipelines, d'hydroélectricité et de sables bitumineux. Uniquement dans le secteur minier, l'Association en dénombrait plus d'une cinquantaine, en lien avec des projets miniers menés, entre autres, par des sociétés importantes, telles que Barrick, Voisey's Bay Nickel, Syncrude, Diavik, BHP Billiton, De Beers, Cameco, Raglan-Falconbridge et Aber Resources.

[65] La présence des communautés autochtones sur le territoire septilien rend d'autant plus pertinente une telle approche. Mais, ce serait se leurrer que de croire qu'un projet minier important puisse voir le jour, chez nous, sans établir, en amont du projet, un partenariat du même genre avec les municipalités et les communautés locales, afin que celles-ci y soient partie prenante.

[66] Plusieurs projets ou initiatives de développement économique ont d'ailleurs été réalisés en collaboration avec la communauté allochtone et la communauté autochtone au cours des dernières années : SM-III, Alouette, Quai des croisières internationales, La Romaine, etc.

[67] Il est donc essentiel que les sociétés minières soient attentives à ces nouvelles réalités et modifient leur approche, un peu à la lumière des expériences d'Hydro-Québec ou d'Alouette qui ont su développer des partenariats favorisant l'acceptabilité sociale de leurs projets, par les communautés susceptibles d'être touchées directement ou indirectement.

[68] La démarche doit donc être transparente et ouverte, si l'on veut assurer son succès. La majorité des compagnies minières implantées dans notre région, sur la Côte-Nord adhèrent déjà à bon nombre de ces principes.

[69] Il arrive parfois malheureusement que des promoteurs miniers (ex : Terra Venture) se montrent moins enclins à dialoguer ouvertement, pour s'ouvrir aux préoccupations de la population, mais cela demeure l'exception heureusement. C'est sans doute là, que les mesures législatives ou réglementaires peuvent s'avérer utiles.

[70] Mais avant toutes choses, et dans le but de favoriser le développement minier, il serait cependant important, voire même, urgent que le gouvernement du Québec accorde une grande priorité au règlement de la question des revendications territoriales autochtones, qui demeure un frein au développement harmonieux de la région.

[71] Le règlement de ce contentieux, par la signature d'un traité ou d'une convention, aurait certainement un effet bénéfique puisqu'il mettrait en place des conditions favorables pour assurer un développement plus harmonieux et inciterait davantage les communautés autochtones à conclure des partenariats, ce qui serait bénéfique pour le développement de l'activité minière.

[72] **NOUS RECOMMANDONS donc que le gouvernement accorde une grande priorité au règlement du contentieux concernant la question des revendications territoriales autochtones et mette tout en œuvre pour hâter la signature d'un traité ou d'une convention.**

[73] **NOUS RECOMMANDONS que la *Loi sur les mines* intègre l'obligation pour tout promoteur minier :**

- **de conclure des ententes préalables avec les municipalités et MRC concernées, en s'inspirant des modèles d'ententes préalables sur les répercussions et les avantages (ERA) ou des ententes de partenariat (Hydro-Québec);**
- **de mettre en œuvre des mesures, des programmes et des initiatives destinées à favoriser l'acceptabilité sociale de son projet au sein des communautés locales et**

[74] **NOUS RECOMMANDONS que les municipalités et MRC concernées soient consultées dans l'élaboration de ces obligations.**

## 5. ANALYSE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AU STADE DE L'EXPLORATION :

### Commentaires généraux

[75] Les mesures à ce chapitre sont intéressantes, mais incomplètes ou insuffisantes. Notre préoccupation principale est qu'il ne ressort pas clairement à l'examen du projet de loi, dans sa version actuelle, que les principes du développement durable et d'acceptabilité sociale, qui sont à la base d'un développement minier harmonieux, ont été pleinement intégrés au régime minier.

[76] Dans un passé récent, la Ville de Sept-Îles a dû réagir, faute d'autres moyens d'information suffisants, souvent *a posteriori*, à certains projets d'exploration ou d'exploitation minière sur son territoire. Avec respect, les modifications proposées ne permettront pas d'éliminer ou d'éviter de telles situations.

[77] Quatre (4) exemples récents permettent d'illustrer notre propos.

- Un projet d'extraction de granite sur l'île Grosse Boule, en plein cœur de l'archipel de Sept-Îles au milieu des années 80, l'un des joyaux naturels de notre région;
- Un projet d'exploitation d'une carrière sablière à Pointe-Noire en 1999, susceptible de nuire au développement industriel futur du secteur;
- Un autre projet d'exploitation de carrière au lac Rapide en 1999, ayant causé d'importantes vibrations à proximité de l'usine de traitement d'eau potable de la municipalité;
- Finalement, un autre projet d'exploitation de carrière dans le secteur du lac Rapide en 2008 à proximité de la prise d'eau de la Ville.

### 5.1 BREF RAPPEL HISTORIQUE

[78] Au milieu des années 80, une compagnie entreprenait des forages visant à extraire du granite sur l'île Grosse Boule qui fait partie de l'Archipel de Sept-Îles, qui constitue l'un des attraits touristiques les plus importants de notre ville et le conseil municipal a dû intervenir auprès des autorités du ministère avant que ce joyau naturel ne soit irrémédiablement détruit. L'archipel de Sept-Îles a finalement été soustrait au jalonnement par l'arrêté ministériel 92-205, adopté le 9 septembre 1992.

[79] En 1999, la Ville de Sept-Îles demandait au ministre d'État aux Ressources naturelles de l'époque, M. Jacques Brassard (par sa résolution 99-1498) d'être consultée préalablement, avant l'octroi de tout permis autorisant l'exploitation de carrières et de sablières sur son territoire, afin de vérifier la compatibilité d'un tel usage, avec ceux préalables dans le secteur concerné, en conformité avec la réglementation d'urbanisme.

[80] La résolution rappelait, dans ses considérants, l'article 246 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à l'effet qu'une réglementation d'urbanisme adoptée par une municipalité ne peut pas avoir pour effet d'empêcher l'exploitation d'une carrière, d'une sablière, sur le territoire municipal, lorsque celle-ci se situe sur une terre publique.

[81] Le comité consultatif d'urbanisme indiquait qu'il était dangereux d'autoriser les carrières et sablières sur le terrain à Pointe-Noire, provoquant ainsi une utilisation du sol contraire au développement industriel et risquant de nuire au développement futur.

[82] En janvier 2000, le directeur des redevances et des titres miniers du Ministère, répondait à la Ville en reconnaissant qu'il était vrai que la municipalité n'était pas consultée lors du processus de traitement des demandes de bail d'exploitation.

[83] Finalement, le Ministère indiquait n'avait pas l'intention, à court terme, d'alourdir davantage son processus de consultation en place, les municipalités étant d'ailleurs déjà prises formellement en compte en vertu de l'article 30 et 32-1 de la loi sur les mines, pour les projets situés uniquement dans le périmètre d'urbanisation défini et reconnu sur les cartes de tenures de droits miniers. Notons que le périmètre d'urbanisation à Sept-Îles ne représente qu'une infime portion de son vaste territoire, lequel est encore largement non développé.

[84] À la même époque en 1999, la Ville était alertée par d'importantes vibrations causées par des opérations de dynamitage menées à proximité de son usine de traitement d'eau potable, au lac Rapide, causées par l'exploitation d'une carrière. Encore une fois, la Ville n'avait pas été informée préalablement, ni consultée, avant que ces travaux ne soient autorisés.

[85] Presque 10 ans plus tard, en mai 2008, la Ville devait intervenir à nouveau, concernant une demande de certificat d'autorisation pour une carrière-sablière au Lac des Rapides, par Les Locations de l'Anse, qui projetait d'exploiter une carrière et sablière, sur des terres du domaine public en bordure du Lac des Rapides.

[86] La Ville déplorait le fait que la municipalité n'avait pas été consultée ou informée préalablement de l'existence de ce projet de carrière, à proximité de la source servant à l'alimentation en eau potable de son réseau d'aqueduc municipal.

[87] La Ville rappelait au Ministère que la réglementation d'urbanisme, en accord avec le schéma d'aménagement, prévoit une zone de conservation intégrale de 300 mètres sur le pourtour des rives du Lac des Rapides.

[88] On rappelait également que la Ville avait investi plus de 10 millions \$ pour moderniser son usine de traitement de l'eau potable au Lac des Rapides au début des années 2000 et on déplorait les conséquences liées à l'émission de baux d'exploitation de carrière et sablière sur le territoire municipal, faisant fi des usages autorisés par la réglementation d'urbanisme, le tout étant bien sûr légitimé par l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement d'urbanisme* (L.R.Q. chapitre A-19.1).

[89] Finalement, la Ville rappelait qu'en vertu de l'article 15 du règlement sur les carrières sablières, toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance minimale de 1 km d'une source d'alimentation, en l'occurrence, les limites des rives du Lac des Rapides.

[90] La Ville rappelait qu'un jugement, dans l'affaire *Municipalité de Chertsey c. Ministère de l'Environnement* (2008 QCCS 1361), avait annulé un certificat d'autorisation, qui avait été émis pour une carrière, par le ministre de l'Environnement de l'époque, en contravention avec le règlement précité.

[91] Le 22 mai 2008, le maire, M. Ghislain Lévesque écrivait à la ministre des Affaires municipales et des Régions pour soulever le problème.

[92] Les réponses obtenues tant de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, le 2 juillet 2008, que de la ministre des Affaires municipales et des Régions, le 8 septembre 2008, étaient à l'effet que le ministère procéderait à une suspension temporaire du droit de jalonner et de désigner sur carte, qui serait suivi d'un arrêté ministériel, visant à soustraire le territoire à l'activité minière, à savoir une zone de conservation de 300 mètres ceinturant les rives du lac des Rapides.

[93] Cependant, les 2 Ministres précisaient que la suspension et la soustraction seraient sans effet sur les titres miniers émis avant celle-ci.

[94] On nous annonçait que la future stratégie minérale du Québec, alors en élaboration (2008), allait proposer des pistes de solutions pour assurer une intégration harmonieuse dans le milieu et associer les régions au développement minéral.

[95] Avec respect, considérant l'ensemble de ces faits, nous devons constater que le projet de loi, dans sa forme actuelle, ne permettra pas d'éviter la répétition de tels incidents.

## **5.2 OBLIGATION D'INFORMER**

[96] L'art. 17 du projet vise à modifier l'article 65 de l'actuelle *Loi sur les Mines* qui donne au titulaire d'un claim un droit d'accès au terrain pour y faire tous travaux d'exploration. La nouvelle disposition obligera le titulaire, avisé le propriétaire, le locataire ou le titulaire du bail exclusif d'exploitation de substance minérale de surface de l'obtention de son claim dans les soixante (60) jours suivants son inscription selon les modalités déterminées par règlement. Nous sommes d'accord avec le principe mais il faudrait obliger également le titulaire à aviser la municipalité et la MRC concernées.

[97] **NOUS RECOMMANDONS donc que la loi soit amendée afin que les municipalités et MRC concernées soient également avisées, par le titulaire du claim dans les soixante (60) jours suivant son inscription.**

[98] **NOUS RECOMMANDONS également que les municipalités et les MRC concernées soient avisées, au moins trois (3) mois, avant la date du début de tous travaux d'exploration, et ce, afin de permettre un meilleur contrôle de suivi sur le terrain.**

### 5.3 OBLIGATION D'INFORMER (URANIUM)

[99] L'article 47 du projet vise à ajouter l'article 230.1 à la loi actuelle, pour obliger un titulaire de droit minier ou un exploitant à déclarer, lors de la demande de claim, qu'il recherche de substances minérales pouvant contenir 0.05% ou plus d'uranium.

[100] L'article 25 du projet de loi qui modifie l'article 81 de la loi actuelle pour obliger à déclarer dans les 60 jours de la découverte de substances minérales pouvant contenir 0.05% ou plus d'uranium et à respecter les mesures de protection prévues par règlement). (cf. art. 25 modifiant l'article 81 de l'actuelle *Loi sur les Mines*).

#### Commentaires particuliers

[101] La seule obligation antérieure d'aviser des travaux d'exploration est celle concernant les travaux de recherche d'uranium lors de la demande de claim, mais avec respect, le libellé proposé risque de s'avérer difficile d'application et est loin d'être étanche. Une compagnie d'exploration ne pourrait-elle pas prétendre qu'elle ignorait la teneur exacte en uranium, pour s'exempter de cette obligation ?

[102] Par ailleurs, les mesures de sécurité ne sont pas précisées pour l'instant et rien n'indique, dans le projet actuel, que la municipalité concernée serait informée ou consultée, à ce sujet, pour prévenir tout incident. Ces remarques sont d'autant plus pertinentes que les travaux s'effectuent sur son territoire et peuvent poser des problèmes de sécurité et de santé publique.

[103] Une telle disposition aurait empêché sans doute la situation vécue avec les travaux de Terra Venture au Lac Kachiwiss ou les travaux au lac Rapide dans la zone de conservation de 300m. située sur le pourtour du lac, où le tout s'est déroulé à l'insu des autorités municipales ou de la MRC et où on en a été réduit à réagir *a posteriori*.

[104] **NOUS RECOMMANDONS** que le texte des articles 25 et 47 du projet de loi, soit amendé pour :

- pour que les municipalités concernées soient informées et consultées, avant tous travaux de recherche d'uranium,
- abréger le délai de 60 jours, et le remplacer par l'obligation d'aviser, dès la découverte de la présence d'uranium,
- pour que les municipalités concernées soient informées et consultées quant aux mesures de sécurité et autres mesures additionnelles, et ce, afin de permettre un meilleur contrôle et suivi par la municipalité sur le terrain.

## 5.4 SOUSTRACTION DE ZONES À L'ACTIVITÉ MINIÈRE, SI CONFLIT

[105] L'art. 62 du projet qui vise à modifier l'article 304, par .1.1 de l'actuelle *Loi sur les Mines*, est sans doute le plus important, à première vue, au stade de l'exploration, puisqu'il permettrait au Ministre de soustraire ou de réserver à l'État, certains territoires, pour tenir compte des autres utilisations du territoire.

### Commentaires particuliers

[106] En décembre dernier, lors du dépôt du projet de loi, l'on annonçait que le ministre aurait désormais le pouvoir de soustraire des territoires à l'activité minière *en fonction des planifications régionales*. Cette information apparaît encore aujourd'hui sur le site du ministère des Ressources naturelles.

[107] Or, le projet de loi est beaucoup plus restrictif dans son libellé. L'article 304 de la loi actuelle attribuait déjà au ministre le pouvoir de soustraire certains territoires pour des motifs d'intérêt public. L'exemple des travaux d'extraction en bordure du Lac Rapide, en 2008, en est une illustration.

**[108] Il est toutefois clair que l'article 62 du projet de loi, par son libellé, ne permettrait pas au ministre de soustraire des territoires à l'activité minière, en fonction des planifications régionales, mais uniquement pour tenir compte des autres utilisations du territoire. La nuance est fort importante.**

[109] La notion de conflits avec d'autres utilisations du territoire, sous-entend en effet, une incompatibilité réelle et effective avec des usages existants, alors que l'expression « *en fonction des planifications régionales* » est beaucoup plus large.

[110] Par ailleurs cette mesure ne précise pas, avec suffisamment de clarté le fait que les municipalités devraient être informées et consultées, en amont de tout projet minier, car les municipalités sont les mieux placées pour informer adéquatement le gouvernement sur les conflits potentiels en fonction des planifications régionales, plutôt que d'être limitées à réagir *a posteriori*.

[111] Finalement, soulignons que le projet de loi 79 ne modifie pas l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui reconnaît la préséance des droits miniers sur les pouvoirs d'aménagement et de planification du territoire des MRC et des municipalités. L'article stipule en effet ce qui suit :

*246. Aucune disposition de la présente loi, d'un schéma d'aménagement et de développement, d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales et de réservoirs souterrains, faits conformément à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1).*

*Restriction.*

*Le premier alinéa ne vise pas l'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire sur des terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines, le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol.*

[112] De la même façon, l'article 8 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, donne lui aussi, préséance aux droits miniers sur les normes d'aménagement locales ou régionales du territoire :

*8. Celui qui demande un certificat d'autorisation doit également fournir au ministre un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier d'une municipalité locale ou, s'il s'agit d'un territoire non organisé, d'une municipalité régionale de comté, attestant que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal.*

*De plus, lorsque le projet concerne le territoire d'un parc régional ou un cours d'eau relevant de la compétence d'une municipalité régionale de comté, le demandeur doit fournir au ministre un certificat du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté concernée sur la conformité de la réalisation du projet avec la réglementation municipale régionale applicable.*

*Le premier alinéa ne s'applique pas à celui qui, en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), est autorisé à effectuer des travaux d'exploration, de recherche, de mise en valeur ou d'exploitation de substances minérales ou de réservoirs souterrains, sauf s'il s'agit de travaux d'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire sur les terres privées où, en vertu de l'article 5 de cette Loi, le droit à ces substances minérales est abandonné au propriétaire du sol.*

[113] **NOUS RECOMMANDONS** donc que l'article 62 soit amendé, afin de s'assurer:

- que les municipalités concernées soient informées et consultées, en amont de tout projet minier ;
- que la loi reflète bien la volonté exprimée d'éviter ou de prévenir des conflits entre l'activité minière, d'une part, et les planifications en matière d'aménagement du territoire des MRC et des municipalités, d'autre part;
- que les articles 246 de la L.A.U. et l'article 8 du règlement Q.2, r.9, soient modifiés pour abolir la préséance des droits miniers sur les planifications en matière d'aménagement du territoire des MRC et des municipalités.

[114] Enfin, bien que la stratégie minérale réfère aux plans d'affectation publique (PATP) qui sont en préparation dans plusieurs régions du Québec et du rôle des commissions régionales sur les ressources naturelles et de territoire, dans la réalisation des plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire (PRDIRT), le projet de loi ne permet pas de savoir de quelle manière et selon quel ordre de priorité, ces diverses mesures s'harmoniseront, les unes avec les

autres, ainsi qu'avec le régime minier, ni si les droits miniers conserveront leur préséance sur les planifications locales ou régionales.

**[115] NOUS DEMANDONS donc que des clarifications soient apportées à ce sujet dans le projet de loi, afin de s'assurer d'un arrimage plus harmonieux entre ces divers outils (PATP, PRDIRT) de planification et d'aménagement du territoire et le régime minier.**

## 6. ANALYSE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AU STADE DE L'EXPLOITATION

[116] Le projet de loi 79 prévoit un certain nombre de modifications au stade de l'exploitation minière :

- l'ajout de l'intérêt public comme motif de refus ou de non-renouvellement d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface ou de résiliation d'un tel bail (art.38 modifiant l'article 142 de l'actuelle Loi sur les Mines);
- le pouvoir de refuser d'émettre un bail d'exploitation de sable et de gravier lorsqu'il y a conflit avec d'autres utilisations du territoire (art. 38 modifiant l'article 142 de l'actuelle Loi sur les Mines);

### Commentaires

[117] La notion d'«*intérêt public*» est fort large et ne permet pas nécessairement de savoir comment et en fonction de quel ordre de priorités, seront prises en compte, les préoccupations des municipalités et des communautés locales et régionales.

[118] Est-ce que cette notion intègre ou réfère aux planifications en matière de développement du territoire des MRC et des municipalités ou réfère-t-elle à d'autres impératifs d'envergure provinciale (ex : préoccupations de santé ou de sécurité publique) ?

[119] Qu'arriverait-il advenant le cas où une municipalité, exprimerait une opposition ferme à un projet, dans un cas spécifique ? Cette question est loin d'être hypothétique, on le sait.

[120] Le ministre considérerait-il alors que l'intérêt public justifie de refuser d'octroyer un bail minier?

[121] Il faut bien comprendre que le projet de loi ne permet pas au Ministre, de refuser de renouveler un bail minier ou d'y mettre fin pour un motif d'intérêt public, à l'exception d'un bail d'exploitation de sable et de gravier (cf. nouveaux art. 142.0.1 et 142.0.2). Dans le cas d'un bail de sable ou de gravier, le projet accorderait le pouvoir au ministre de refuser uniquement s'il y a conflit avec les autres utilisations du territoire.

[122] Signalons que ce libellé restrictif fait en sorte qu'il faut réellement être en présence d'un conflit d'usage effectif et réel, à défaut de quoi la disposition trouvera peu d'application.

[123] Il faut finalement noter que le projet de loi est muet sur la définition des critères d'acceptabilité sociale et du développement durable, dont faisait mention la stratégie minière. Comment ces concepts seront-ils appliqués et intégrés dans l'étude et la réalisation des projets miniers ? La question demeure entière.

[124] **NOUS RECOMMANDONS donc que le projet de loi soit modifié :**

- pour élargir la portée de l'article 38 à tout bail minier et non seulement à un bail d'exploitation de substances minérales de surface;
- pour élargir la portée de l'article 38 aux conflits entre l'activité minière et les planifications locales ou régionales, en matière d'aménagement du territoire des MRC et des municipalités, tel que mentionné dans la stratégie minérale.
- Pour définir les critères d'acceptabilité sociale des projets miniers;

Par ailleurs, le projet de loi 79, prévoit d'accorder au ministre, le pouvoir de refuser une demande de bail d'exploitation de substances minérales de surface sur un terrain lorsqu'il s'y trouve déjà certains aménagements (cf. art. 40 modifiant l'article 144 de l'actuelle Loi sur les Mines);

### Commentaires

[125] Le projet de loi ne fait qu'énoncer un principe général, en laissant le soin de préciser sa portée réelle et son application par règlement (cf. *nouvel art. 306, sous-par. 9*); il est donc essentiel que les communautés locales et régionales soient informées et consultées et que leurs observations soient prises en compte, avant l'adoption des dispositions réglementaires, qui donneront réellement effet à cette volonté législative, car le texte de loi demeure pour l'instant plutôt vague.

[126] L'article 36 du projet qui introduit le nouvel article 140.1, prévoit que pour un bail visant l'exploitation de la tourbe, l'obligation de tenir une consultation publique préalable dont les modalités seront définies par règlement.

[127] Par ailleurs, l'on peut s'interroger à savoir, pourquoi le projet de loi prévoit une consultation publique préalable, pour la tourbe seulement, aux termes de l'article 140.1, alors que les incidents pour l'exploitation de sable ou de gravier sont plus susceptibles de se produire ?

[128] Nous faisons ici les mêmes réserves que ci-haut, vu l'absence de précisions quant aux modalités de consultation, dont parle le nouvel article 140.1.

**[129] NOUS DEMANDONS que des précisions soient apportées sur les modalités relatives à la consultation et nous réservons notre droit de fournir des commentaires additionnels, une fois que seront divulguées ces modalités importantes.**

### **6.1 CONSULTATION DES COMMUNAUTÉS**

[130] Le projet de loi tente de traduire en termes législatifs, les préoccupations que l'on retrouvait dans la stratégie minérale, notamment à son chapitre 3, visant à favoriser un développement minéral associé aux communautés et intégré dans le milieu.

[131] Pour y parvenir, rappelons que la stratégie énonçait 3 grands moyens, à savoir :

1. favoriser la participation des communautés locales et autochtones
2. diffuser l'information sur les titres miniers

### 3. concilier les usages du territoire

[132] Le projet contient plusieurs mesures destinées à favoriser une meilleure consultation ou participation des communautés pouvant être touchées par des projets miniers.

[133] Examinons ces mesures :

#### **6.2 RÉVISION DU SEUIL POUR LES ÉTUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE 7 000 À 3 000 TONNES MÉTRIQUES.**

[134] Le *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*, chap. Q-2, r.9 pris en vertu de la *Loi sur qualité de l'environnement* prévoit déjà à son article 2, sous-paragraphe n.8 que certains travaux doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par l'environnement et sont assujettis à la procédure d'évaluation d'examen des impacts prévus à la section IV.1 de la *Loi*.

[135] La stratégie minérale annonçait des modifications réglementaires afin de faire en sorte de rabaisser le seuil pour les études d'impact de 7 000 tonnes à 3 000 tonnes de minerai par jour. Toutefois, le ministère indiquait que «*pour favoriser un développement minéral mieux intégré au milieu, et dans un souci de transparence, d'acceptabilité sociale et de respect des principes de développement durable*», il entendait modifier la loi, afin d'obliger les promoteurs de tout projet minier de métaux et de chrysotile, dont la production est estimée à moins de 3 000 tonnes de minerai par jour, à tenir des consultations publiques communautaires, avant le début des activités minières.

[136] Cette modification n'apparaît pas dans le projet de loi 79 comme tel et nécessitera des modifications à l'actuel règlement Q-2, r.9 dont on ne connaît pas encore la teneur exacte.

[137] Par ailleurs, pour les projets inférieurs à 3 000 tonnes par jour, la loi assujettirait le promoteur à l'obligation de tenir des consultations publiques communautaires, avant le début des activités minières.

[138] Est-ce que l'on peut affirmer que les articles 101 et 140.1, tels que libellés, répondent pleinement et efficacement à l'objectif de consultation du milieu récepteur? Nous sommes d'avis que ces dispositions, bien qu'intéressantes à première vue, sont incomplètes et auraient avantage à être précisées, car elles n'assurent pas, telles que libellés, que les principes de transparence, d'acceptabilité sociale et de développement durable seront pris en compte et que le développement minéral sera réellement mieux intégré au milieu.

[139] A notre avis, à moins de circonstances véritablement exceptionnelles, tout projet minier devrait être assujetti au processus de consultation publique, sans que l'on fasse de distinction, en fonction du tonnage. D'ailleurs, puisqu'il est question du facteur environnemental, il faut tenir compte non seulement de la capacité de traitement en termes de tonnage, mais plutôt de l'ensemble des autres facteurs environnementaux, qui peuvent être parfois tout aussi sinon plus importants que le seul tonnage.

[140] **NOUS RECOMMANDONS** que le projet de loi soit modifié afin que tout projet minier soit soumis à un seul processus de consultation publique, dont les modalités devraient faire l'objet d'une entente préalable entre le Ministère et les municipalités concernées;

[141] Sous réserve des commentaires précédents, et si c'était là, l'option qui était retenue, l'on ne dispose pas pour l'instant des textes réglementaires sur les modalités des consultations publiques communautaires qui seraient tenues en vertu des nouveaux articles 101 et 140.1, puisque le projet ne fait qu'indiquer, à son article 63, que l'article 306 sera modifié pour insérer après le par. 12.10, un nouveau par. 12.11 :

*«306. Le gouvernement peut, par voie réglementaire:*

*12.11° fixer les modalités de la consultation publique pour l'application des articles 101 et 140.1 ;*

[142] Le même commentaire s'applique également au comité de suivi, dont parlent les nouveaux articles 101 et 140.1 puisque les modalités seront déterminées par règlement selon 306 et on ne peut, par conséquent, faire de commentaires véritablement éclairés sur ces éventuelles dispositions réglementaires envisagées par le par. 12.12 :

*«306. Le gouvernement peut, par voie réglementaire:*

*12.12° déterminer les modalités relatives au comité de suivi en application des articles 101 et 140.1 ; » ;*

[143] Des dispositions semblables à celles que l'on retrouve dans la nouvelle *Loi sur l'Aménagement durable du territoire forestier*, (L.Q. 2010, chap. 3, adoptée le 1<sup>er</sup> avril 2010), devraient être intégrées au projet de loi afin que la population participe à l'élaboration de ces mesures de consultation.

[144] **NOUS DEMANDONS** donc que des précisions soient apportées en ce qui concerne les modalités de la consultation publique et les modalités relatives au comité de suivi et nous réservons notre droit de fournir des commentaires additionnels, une fois que seront divulguées ces modalités importantes.

[145] Voyons les principales autres mesures qui sont proposées :

**6.2.1 L'obligation de déposer un plan de restauration pour les fins des audiences du bape et des consultations communautaires (art. 33 modifiant l'article 101 de l'actuelle Loi sur les Mines);**

[146] Cette obligation est une excellente mesure, car elle fournit une information plus complète pour les fins de la consultation, sur un aspect qui, malheureusement, pose encore un grand problème ( cf. Rapport du Vérificateur général, 2008.2009 Tome II, section 2.6.)

**6.2.2 le pouvoir d'exiger la tenue de consultations communautaires pour tous les projets miniers (sauf de substances minérales de surface, mais incluant la tourbe); (art. 33 modifiant l'article 101 de la loi actuelle et art.36 modifiant l'article 140 de l'actuelle Loi sur les Mines);**

**6.2.3 le pouvoir d'assortir tout bail minier de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire ou de prendre en considération les commentaires reçus lors de la consultation publique (art. 33 modifiant l'article 101 de la loi actuelle)**

[147] Commentaires

[148] Ces 2 dispositions se complètent.

[149] Notre première observation ou interrogation vient du fait qu'on semble exclure de tout processus de consultation, les projets d'exploration ou d'exploitation de substances minérales de surface. Notre inquiétude est grande vu l'historique vécue dans notre territoire au cours des 10 dernières années.

[150] En second lieu, il est important que les communautés locales et régionales soient associées de près à l'élaboration des modalités de consultation avant l'adoption des dispositions réglementaires qui viendront donner effet à cette volonté législative, car le texte de loi est très large et ne permet pas d'évaluer si les mesures seront suffisantes ou appropriées.

[151] Quant à l'établissement des conditions visant à éviter les conflits entre les usages incompatibles, sous réserve de nos remarques sur le libellé trop restrictif du texte, les mêmes remarques s'imposent afin que communautés locales et régionales soient associées de près à l'élaboration de ces conditions pour en assurer la pleine efficacité. Pour l'instant le ministre demeure le seul juger, quant à la suffisance de la consultation.

[152] **NOUS RECOMMANDONS** que le projet de loi soit modifié afin que tout projet d'exploitation des substances minérales de surface et tout projet de bail minier soit également soumis au processus de consultation publique, dont les modalités devraient faire l'objet d'une entente préalable entre le Ministère et les municipalités concernées;

[153] **NOUS DEMANDONS** donc que des précisions soient apportées à ce chapitre et nous réservons notre droit de fournir des commentaires additionnels, une fois que seront divulguées ces modalités importantes.

**6.2.4 l'obligation du titulaire du droit minier de constituer un comité de suivi afin de s'assurer du respect des engagements à la suite de la consultation publique (art. 33 modifiant l'article 101 de la loi actuelle).**

[154] La nécessité d'un mécanisme de suivi efficace et rigoureux est mentionnée par tous les intervenants du secteur minier et notamment partagé par les Associations minières. Son efficacité a également été éprouvée, dans plusieurs autres grands projets, notamment dans le cadre des projets de développement hydro-électriques.

[155] Il serait toutefois important que les communautés locales et régionales soient associées très étroitement dans l'élaboration des modalités de suivi, et des obligations respectives de chaque partie, avant l'adoption des dispositions réglementaires qui viendront donner effet à cette volonté législative.

[156] Il est en effet difficile de formuler un jugement définitif, en attendant d'avoir plus de précisions et plus d'assurance sur la portée et la valeur qui sera accordée aux préoccupations soulevées par le milieu dans le cadre des mécanismes ou nouveaux processus de consultation, dont certains restent encore à définir.

[157] Le ministère prend toutefois bien soin de rappeler que les mécanismes de consultation publique et d'information des citoyens ne se substituent pas aux rôles et responsabilités des promoteurs et des décideurs en ce qui a trait aux décisions portant sur un projet.

[158] La question est donc de savoir, dans quelle mesure, la consultation pourra avoir un impact réel sur la décision ? Dans quelle mesure peut-on être assuré, qu'au-delà d'une pure consultation formelle, les préoccupations de la communauté seront réellement prises en compte et intégrées lors de la décision du projet et, advenant une décision favorable, dans la conception et la réalisation de chacun des étapes du projet ?

[159] **NOUS DEMANDONS donc que des précisions soient apportées aux modalités du comité de suivi et nous réservons notre droit de fournir des commentaires additionnels, une fois que seront divulguées ces modalités importantes.**

## 7. OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

### Le contexte particulier de la demande de moratoire quant au projet d'uranium du lac Kachiwiss

[160] Les résolutions adoptées par la Ville de Sept-Îles demandant au gouvernement d'imposer un moratoire (cf. résolutions # 0901-067 en janvier 2009 et résolution # 0911-576 en novembre 2009), sur tout projet d'exploration ou d'exploitation d'uranium, au lac Kachiwiss, s'inscrivent dans un contexte un peu particulier, où un promoteur a entrepris des travaux d'exploration sur le terrain, sans jamais en prévenir, ni les autorités municipales, ni les intervenants socio-économiques et s'est enfermé dans le mutisme le plus total, refusant de fournir la moindre information sur ses intentions.

[161] Il n'en fallait pas plus pour susciter une certaine inquiétude et méfiance à son endroit et c'est sans doute ce qui explique la réaction plutôt négative de la population. En agissant de la sorte, on suscitait la méfiance à l'égard de l'industrie de l'uranium, au grand complet.

[162] Il n'est pas sans intérêt de rappeler par ailleurs que d'autres projets miniers de beaucoup plus grande envergure ont vu le jour récemment sur la Côte-Nord, sans que cela ne suscite un tel mouvement de réprobation, mais il faut constater que les promoteurs avaient pris soin de se montrer beaucoup plus soucieux d'obtenir l'acceptation sociale de leur projet, en manifestant beaucoup plus de transparence, en multipliant les efforts, les démarches d'informations et de sensibilisation.

[163] Comme l'écrivait l'Association minière du Canada, en 1994, l'industrie minière canadienne reconnaissait déjà, à cette époque, le principe d'un processus décisionnel plus ouvert et plus transparent :

*«Les décisions sont meilleures lorsqu'elles sont prises dans le cadre de processus ouverts, transparents, opportuns et clairement définis, auxquels les intervenants prennent part de façon avisée»*

[164] Le dérapage du dossier de Terra Venture au Lac Kachiwiss illustre de manière éclatante les conséquences de l'attitude d'un promoteur, qui se lance dans un projet minier, sans prendre soin de rechercher l'acceptabilité sociale de son projet, et de respecter la collectivité d'accueil.

[165] Avant d'entreprendre ces travaux, le promoteur n'a pas cherché à rencontrer les autorités locales ou régionales pour présenter son projet. Privées d'information, les autorités municipales ont vu l'opinion publique se mobiliser et les citoyens ont exprimé leurs préoccupations légitimes quant aux risques pour l'environnement, la santé et la sécurité, sans que le promoteur ne démontre une préoccupation, une transparence ou une sensibilité à l'égard de celle-ci. Ce n'est qu'en bout de ligne que le promoteur a cherché à renverser la vapeur, mais il était déjà trop tard.

[166] Si une telle façon de faire pouvait être tolérée de la part d'un promoteur, à d'autres époques ou dans d'autres juridictions, l'on peut affirmer que cette époque est bien révolue. Tout projet de développement minier ou autre, dans une région comme la nôtre, doit se faire dans le

respect des principes du développement durable avec comme objectif de recueillir son acceptabilité sociale.

[167] Compte tenu de l'absence de consensus et des études contradictoires sur les risques et avantages de l'uranium;

[168] Compte tenu de l'emplacement du gisement d'uranium du lac Kachiwiss, à moins d'une vingtaine de kilomètres du centre-ville de Sept-Îles, à proximité de la zone de protection de la rivière Moisie, un des joyaux de notre patrimoine naturel;

[169] Compte tenu des travaux du comité de travail mis sur pied par le Ministre pour étudier les risques associés à l'exploration et à l'exploitation de l'uranium;

[170] Compte tenu des résultats du sondage commandé par la Ville à la firme Léger Marketing, indiquant que 91% de la population de Sept-Îles, s'oppose à ce projet;

[171] Compte tenu des principes du développement durable et notamment du principe de précaution,

**[172] NOUS RÉITÉRONS notre demande de moratoire quant au projet d'exploration d'uranium de Terra Venture au lac Kachiwiss.**

## 8. RECOMMANDATIONS

[173] En conclusion, la Ville de Sept-Îles soumet les recommandations suivantes, en souhaitant que les amendements appropriés soient apportés au projet de loi 79, afin que la *Loi sur les mines* reflète davantage les préoccupations exprimées par les communautés locales, et notamment:

1. **NOUS DEMANDONS** que les recommandations du Vérificateur général sur la gestion du domaine minier soient mises en œuvre, et notamment celles quant à l'accessibilité de l'information nécessaire pour favoriser la participation au processus de consultation et au processus décisionnel des municipalités intéressées (par. 58).
2. **NOUS RECOMMANDONS** que la *Loi sur les Mines* intègre concrètement les principes de développement durable et d'acceptabilité sociale, dans l'analyse et la réalisation de tout projet minier, notamment en s'inspirant des principes énoncés dans la *Loi sur l'Aménagement durable du territoire forestier* (par. 59);
3. **NOUS RECOMMANDONS** que le gouvernement accorde une grande priorité au règlement du contentieux concernant la question des revendications territoriales autochtones et mette tout en œuvre pour hâter la signature d'un traité ou d'une convention (par. 72);
4. **NOUS RECOMMANDONS** que la *Loi sur les mines* intègre l'obligation pour tout promoteur minier (par. 73):
  - a. de conclure des ententes préalables avec les municipalités et MRC concernées, en s'inspirant des modèles d'ententes préalables sur les répercussions et les avantages (ERA) ou des ententes de partenariat (Hydro-Québec);
  - b. de mettre en œuvre des mesures, des programmes et des initiatives destinées à favoriser l'acceptabilité sociale de son projet au sein des communautés locales et
5. **NOUS RECOMMANDONS** que les municipalités et MRC concernées soient consultées dans l'élaboration de ces obligations (par. 74).
6. **NOUS RECOMMANDONS** que la loi soit amendée afin que les municipalités et MRC concernées soient également avisées, par le titulaire du claim dans les soixante (60) jours suivant son inscription (par.97) .
7. **NOUS RECOMMANDONS** également que les municipalités et les MRC concernées soient avisées, au moins trois (3) mois, avant la date du début de tous travaux d'exploration, et ce, afin de permettre un meilleur contrôle de suivi sur le terrain (par. 98) ;
8. **NOUS RECOMMANDONS** que le texte des articles 25 et 47 du projet de loi, soit amendé pour (par. 104):

- a. pour que les municipalités concernées soient informées et consultées, avant tous travaux de recherche d'uranium,
  - b. abrégier le délai de 60 jours, et le remplacer par l'obligation d'aviser dès la découverte de la présence d'uranium,
  - c. pour que les municipalités concernées soient informées et consultées quant aux mesures de sécurité et autres mesures additionnelles, et ce, afin de permettre un meilleur contrôle et suivi par la municipalité sur le terrain.
9. NOUS RECOMMANDONS que l'article 62 soit amendé, afin de s'assurer (par.113):
- a. que les municipalités concernées soient informées et consultées, en amont de tout projet minier ;
  - b. que la loi reflète bien la volonté exprimée d'éviter ou de prévenir des conflits entre l'activité minière, d'une part, et les planifications en matière d'aménagement du territoire des MRC et des municipalités, d'autre part;
  - c. que les articles 246 de la *L.A.U.* et l'article 8 du règlement Q.2, r.9, soient modifiés pour abolir la préséance des droits miniers sur les planifications en matière d'aménagement du territoire des MRC et des municipalités.
10. NOUS DEMANDONS que des clarifications soient apportées afin de s'assurer d'un arrimage plus harmonieux entre les divers outils (PATP, PRDIRT) de planification et d'aménagement du territoire et le régime minier (par.115);
11. NOUS RECOMMANDONS que le projet de loi soit modifié (par. 124):
- a. pour élargir la portée de l'article 38 à tout bail minier et non seulement à un bail d'exploitation de substances minérales de surface;
  - b. pour élargir la portée de l'article 38 aux conflits entre l'activité minière et les planifications locales ou régionales, en matière d'aménagement du territoire des MRC et des municipalités, tel que mentionné dans la stratégie minérale.
  - c. Pour définir les critères d'acceptabilité sociale des projets miniers;
12. NOUS DEMANDONS que des précisions soient apportées sur les modalités relatives à la consultation et nous réservons notre droit de fournir des commentaires additionnels, une fois que seront divulguées ces modalités importantes (par. 129).
13. NOUS RECOMMANDONS que le projet de loi soit modifié afin que tout projet minier soit soumis à un seul processus de consultation publique, dont les modalités devraient faire l'objet d'une entente préalable entre le Ministère et les municipalités concernées (par.140);

14. **NOUS DEMANDONS** donc que des précisions soient apportées concernant les modalités de la consultation publique et les modalités du comité de suivi et nous réservons notre droit de fournir des commentaires additionnels, une fois que seront divulguées ces modalités importantes (par. 144, 153, 159) ;
15. **NOUS RECOMMANDONS** que le projet de loi soit modifié afin que tout projet d'exploitation des substances minérales de surface et tout projet de bail minier soit également soumis au processus de consultation publique, dont les modalités devraient faire l'objet d'une entente préalable entre le Ministère et les municipalités concernées (par. 152);
16. **NOUS RÉITÉRONS** notre demande de moratoire quant au projet d'exploration d'uranium de Terra Venture au lac Kachiwiss (par. 172).

**Ville de Sept-Îles**

A/S M. Serge Lévesque, maire  
546, avenue De Quen  
Sept-Îles (Québec) G4R 2R4

Téléphone : 418 964-3211

Télécopieur : 418 964-3213

[mairie@ville.Sept-Îles.qc.ca](mailto:mairie@ville.Sept-Îles.qc.ca)

**Développement économique Sept-Îles**

A/S M. Luc Dion, président  
700, boul. Laure, bureau 231  
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

Téléphone : 418 962-7677

Télécopieur : 418 968-2084

[corpo7@globetrotter.net](mailto:corpo7@globetrotter.net)

## ANNEXE 1

### DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ACCEPTABILITÉ SOCIALE DES PROJETS MINIERES

Nous avons effectué un survol pour tenter de cerner et de mieux définir le concept d'acceptabilité sociale. Voici le fruit de nos recherches :

#### VISION DU B.A.P.E.

Dans un tout récent rapport du BAPE, publié en janvier 2010, dans le cadre du projet de parc éolien, dans la région de Thetford Mines, la Commission écrivait à la page 2 :

*« Les principes du développement durable énoncés et définis à l'article 6 de la Loi sur le développement durable (L.R.Q., c. D-8.1.1), lesquels doivent orienter les actions du gouvernement du Québec, ont été considérés dans l'analyse du projet. »*

Un peu plus loin, dans le même rapport, à la p. 61 :

*La participation des collectivités est examinée en regard de trois principes de la Loi sur le développement durable, soit « équité et solidarité sociales », « participation et engagement » ainsi que « subsidiarité ». L'équité et la solidarité sociales visent à s'assurer que les actions de développement soient entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarité sociale. Par conséquent, un regard sur la répartition des avantages et des inconvénients sur certains individus est posé en lien avec le projet de parc éolien. La participation et l'engagement des citoyens sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité. La façon dont la population a été associée au processus de planification et de prise de décision face au projet sera examinée de façon plus particulière. La subsidiarité spécifie qu'une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés. Les liens de ce principe avec le projet concernent les rôles et les responsabilités assumés par les autorités municipales.*

Ces principes doivent, selon nous, guider les interventions gouvernementales, dans le domaine du développement minier et être intégrés par tous les intervenants, que ce soit le MRNF, les promoteurs, et les autorités locales et régionales, que ce soit au stade de l'exploration, de la planification et de la conception du projet minier, de la construction des installations de production, de l'exploitation proprement dite ou de la restauration des sites, après la fin de l'exploitation.

## VISION DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Le Gouvernement du Québec a largement endossé ces principes dans sa stratégie pour un développement 2008-2013.

*La Loi sur le développement durable, L.R.Q., chapitre D-8.1.1 adoptée en 2006, a pour objet d'instaurer un nouveau cadre de gestion au sein de l'Administration afin que l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités s'inscrive dans la recherche d'un développement durable.*

La loi est fondée sur un certain nombre de principes que l'Administration doit prendre en compte dans le cadre de ses différentes actions :

*a) «santé et qualité de vie»: les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature;*

*b) «équité et solidarité sociales»: les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarité sociales;*

*c) «protection de l'environnement»: pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement;*

*d) «efficacité économique»: l'économie du Québec et de ses régions doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social et respectueuse de l'environnement;*

*e) «participation et engagement»: la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique;*

*f) «accès au savoir»: les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en oeuvre du développement durable;*

*g) «subsidiarité»: les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés;*

*h) «partenariat et coopération intergouvernementale»: les gouvernements doivent collaborer afin de rendre durable le développement sur les plans*

*environnemental, social et économique. Les actions entreprises sur un territoire doivent prendre en considération leurs impacts à l'extérieur de celui-ci;*

*i) «prévention»: en présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source;*

*j) «précaution»: lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement;*

*k) «protection du patrimoine culturel»: le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa conservation favorise le caractère durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent;*

*l) «préservation de la biodiversité»: la diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens;*

*m) «respect de la capacité de support des écosystèmes»: les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité;*

*n) «production et consommation responsables»: des changements doivent être apportés dans les modes de production et de consommation en vue de rendre ces dernières plus viables et plus responsables sur les plans social et environnemental, entre autres par l'adoption d'une approche d'écoefficiente, qui évite le gaspillage et qui optimise l'utilisation des ressources;*

*o) «pollueur payeur»: les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent assumer leur part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci;*

*p) «internalisation des coûts»: la valeur des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale.*

## VISION DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Le vérificateur général du Québec, dans son rapport 2008-2009, tome II, rappelait à cet égard qu'il y a cependant encore beaucoup de chemin à parcourir pour intégrer pleinement ces concepts dans la pratique quotidienne, dans le domaine minier:

*«L'implantation d'activités minières sur un territoire fait parfois l'objet de débats importants. Certains pensent qu'elles entraîneront la prospérité, le développement social et la construction d'infrastructures de taille (routes, lignes de transport, centrales électriques, etc.) pour répondre à la demande accrue d'énergie. D'autres, par contre, prévoient qu'elles auront des répercussions négatives, dont une altération majeure des écosystèmes et des paysages, une atteinte à leur santé ou un déplacement des communautés locales.*

*C'est pourquoi la planification du développement minier doit permettre de voir plus loin que les retombées à court terme liées à l'exploration et à l'exploitation de la mine, et de considérer l'ensemble des enjeux sociaux qui y sont rattachés. Certaines régions sont fortement dépendantes de l'activité minière. La planification doit permettre de voir plus loin que les retombées à court terme.*

Le Vérificateur général signale qu'autrefois, «le MRNF rendait publics des renseignements sur l'industrie minière afin que la population puisse en apprécier les retombées et en connaître les répercussions mais que ce n'est plus le cas» mais il déplorait que «les régions qui dépendent économiquement du secteur minier et la population en général ont donc accès à beaucoup moins d'information gouvernementale à ce sujet. Cette situation ne favorise ni la participation et l'engagement ni l'accès au savoir, qui sont deux des principes énoncés dans la Loi sur le développement durable.»

Le Vérificateur recommandait donc au ministère :

- *de déterminer clairement l'information nécessaire à l'acquisition et au maintien des connaissances du secteur minier ;*
- *de développer des outils qui permettent de recueillir une information de gestion précise, à jour et susceptible de s'intégrer au processus décisionnel ;*
- *de rendre l'information disponible afin de faciliter, entre autres, la participation au processus décisionnel des personnes intéressées et leur engagement.*

La Ville de Sept-Îles endosse ces recommandations et plus spécialement, la dernière.

Le Vérificateur affirmait que « la consultation des parties prenantes est en effet un des principes de base d'un développement durable parce qu'elle augmente les chances de définir une vision concertée du développement.

Le Vérificateur reprochait de plus au MRNF de ne pas avoir transmis l'information suffisante aux intervenants dans le cadre de l'élaboration de la **Stratégie minérale**. Le MRNF avait produit un document présentant cinq défis du secteur minier :

- *découvrir de nouveaux gisements ;*
- *renforcer la compétitivité du secteur minier et en maximiser les retombées ;*
- *attirer et former la main-d'oeuvre ;*
- *protéger l'environnement et assurer une intégration harmonieuse dans le milieu ;*
- *associer les régions.*

Le vérificateur constate que le document à lui seul était insuffisant pour bien informer les gens concernés.

*Pourtant, des renseignements sur la problématique propre aux régions, les évolutions temporelles et les rendements économiques de diverses données sur la main-d'œuvre, l'investissement minier, le financement, la fiscalité, l'environnement, la santé et la sécurité, entre autres, auraient contribué à optimiser les résultats de la consultation.*

*La consultation : un principe de base d'un développement durable.*

*Par ailleurs, les individus et les organismes intéressés avaient une période d'environ six semaines pour préparer et communiquer leur point de vue. Au moment de publier son rapport, le vérificateur déplorait que plus d'un an s'était écoulé depuis cette consultation et que les résultats n'avaient toujours pas été rendus publics.*

*En l'absence de la publication d'une stratégie minérale, le vérificateur estime qu'il aurait été pertinent de prévoir une certaine forme de rétroaction afin de démontrer l'importance de la démarche.*

Le vérificateur recommandait donc au ministère de mener à terme l'élaboration d'une stratégie minérale qui :

- *tient compte de l'ensemble des principaux enjeux économiques, sociaux et environnementaux recensés et respecte les principes de développement durable ;*
- *comporte des indicateurs de résultats significatifs, des cibles précises, des actions prioritaires et des échéances à respecter ;*
- *précise les responsabilités.*

Il est important de tenir compte de ces commentaires, dans le cadre de l'exercice auquel nous sommes conviés.

## VISION DE L'INSTITUT DU NOUVEAU MONDE

Dans une présentation faite au congrès de l'ACFAS à l'Université d'Ottawa en mai 2009 par l'Institut du Nouveau Monde, où l'on traitait de la participation des parties prenantes dans la construction de l'**acceptabilité sociale**, l'on reconnaissait la difficulté de cerner en quoi consiste, au juste, ce concept de l'acceptabilité sociale.

L'acceptabilité sociale peut être définie comme *un niveau de confort par rapport aux impacts engendrés par un projet.*

L'INSTITUT propose la définition suivante:

*« L'acceptabilité sociale est le résultat d'un processus par lequel les parties concernées construisent ensemble les conditions minimales à mettre en place pour qu'un projet, programme ou politique s'intègre harmonieusement, et à un moment donné, dans son milieu naturel et humain. »*

Pour aborder un enjeu d'acceptabilité sociale, selon L'INSTITUT, il faut :

- *diffuser de l'information sur le projet,*
- *inviter toutes les parties à une rencontre d'échange,*
- *rencontrer ces personnes dans un cadre ouvert et structurer,*
- *répondre à leurs questions, recueillir leurs impressions,*
- *recueillir tous les commentaires pour documenter la rencontre,*
- *étudier les recommandations et y répondre,*
- *faire un suivi dans un délai raisonnable,*
- *maintenir un lien avec les parties concernées et*
- *réévaluer, si possible, l'acceptabilité pendant et après l'implantation du projet.*

Il est donc fondamental, à notre avis, que l'on puisse connaître les modalités des nouveaux processus de consultation, que prévoit le projet de loi et surtout de savoir quelle importance relative, on leur accordera dans la prise de décision.

A ce chapitre, une phrase de la stratégie minérale, à la page 41, nous laisse perplexe :

*« Il est important de rappeler que les mécanismes de consultations publiques et d'information des citoyens ne se substituent pas aux rôles et responsabilités des promoteurs et des décideurs en ce qui a trait aux décisions portant sur un projet. »*

Dans son rapport 2008-2009, le Vérificateur général écrivait :

*« La Loi sur le développement durable reconnaît l'importance pour les ministères d'effectuer un virage en vue de contribuer à un développement qui soit viable à long terme. Le MRNF doit s'inspirer des principes énoncés dans cette loi pour réaliser la planification du secteur minier. Ainsi, des principes tels que l'efficacité économique, l'internationalisation des coûts, la participation et l'engagement, la protection de l'environnement, le concept de pollueur-payeur et*

*l'équité intergénérationnelle doivent être pris en compte de manière explicite dans la vision et la planification à long terme du secteur. Pour l'instant, ce n'est pas le cas. De même, nous avons des préoccupations quant à la capacité du MRNF à considérer dans la stratégie les principaux enjeux économiques, sociaux et environnementaux, compte tenu de ce que nous avons constaté dans son mode de fonctionnement.*

Si l'on veut que la notion d'*acceptabilité sociale* demeure autre chose qu'un énoncé de principes et un concept vague et indéfini, il faut obtenir des précisions sur les mécanismes de consultation que le MRNF envisage de mettre en place, avec le projet de loi 79, sinon la consultation risque de n'être qu'un simple exercice formel ou superficiel, sans grande importance:

- *est-ce que la diffusion de l'information et la consultation sera faite le plus en amont possible du projet minier ?*
- *de quelle information disposera-t-on pour que cette consultation soit véritablement pertinente et significative ?*
- *est-ce que l'on prendra réellement en compte les préoccupations exprimées, pour garantir la participation des personnes affectées ou concernées par un projet ?*

Malheureusement, le projet de loi demeure plutôt avare de détails sur ces questions, et, à la leur remarques du vérificateur, il y aurait lieu qu'on obtienne des précisions avant d'aller plus loin.

### VISION DES CONFÉRENCES RÉGIONALES DES ÉLUS ET DE UQAR

Dans un *Guide à l'intention des élus municipaux Énergie éolienne et acceptabilité sociale*, publié récemment par un regroupement de plusieurs conférences régionales des élus, dont notamment celle de la Côte-Nord, en collaboration avec et l'Unité de recherche sur le développement territorial durable et la filière éolienne de l'Université du Québec à Rimouski (UQAR).

Le chapitre 6 du document est fort intéressant, car il traite plus spécifiquement des facteurs constitutifs de l'acceptabilité sociale. Le document précise que la réussite d'un projet tient grandement à son acceptation dans le milieu.

On reconnaît que l'usage de la notion d'acceptabilité sociale dans le champ du politique et de la sociologie est assez récent et que les écrits sur cette question, datent d'au plus 6 à 7 ans.

Par analogie, on peut sans doute transposer aux projets miniers, les facteurs qui sont proposés pour les projets de parc éoliens.

Les facteurs identifiés sont reliés principalement :

- aux caractéristiques du projet,
- au processus décisionnel et
- au milieu social d'implantation.
- l'attitude initiale face au projet dans l'opinion publique,

- le cadre institutionnel d'implantation du projet
- le projet particulier d'implantation, d'exploration ou d'exploitation,
- le processus décisionnel (un processus décisionnel peut être jugé inéquitable et par conséquent avoir un effet négatif sur l'acceptabilité sociale lorsqu'il est mené dans le secret et que les moyens utilisés,
- les informations sur le projet,
- la possibilité de donner son opinion sur le projet,
- la prise en compte des préoccupations exprimées, pour garantir la participation des personnes affectées ou concernées par le projet;

Parmi les recommandations qui reviennent le plus souvent pour améliorer l'équité du processus décisionnel, on mentionne :

1. La diffusion de l'information et la consultation le plus en amont possible du processus de planification;
2. Une information accessible dont l'impartialité est garantie par des sources indépendantes;
3. La justification des choix eu égard aux préoccupations exprimées par les participants et des enjeux du projet.

Il faut tenir compte :

- des caractéristiques du milieu social,
- des difficultés vécues par une population sur un territoire donné suite à la réalisation de projets controversés ou les rapports conflictuels avec les gestionnaires d'installations industrielles sont auteur de facteurs susceptibles d'influencer l'accueil donné à un projet ou à l'arrivée d'un nouveau promoteur.
- La volonté et la capacité des acteurs des collectivités locales à se mobiliser, à coopérer pour prendre des décisions d'affaires peut favoriser le développement de l'acceptabilité sociale.

### VISION DE HYDRO QUÉBEC

Au milieu des années 1990, Hydro-Québec, dans son plan stratégique 1998-2002, énonçait trois (3) critères auxquels tout nouveau projet devait satisfaire.

- 1 Être rentable à la lumière des conditions du marché;
- 2 Être acceptable du point de vue environnemental;
- 3 Être accueilli favorablement par les communautés locales.

L'acceptabilité sociale des projets, élément incontournable de la gouvernance environnementale devenait ainsi une condition au même titre que l'environnement lors de la mise en place des projets.

L'acceptabilité sociale des projets, au-delà d'une démonstration technique et rationnelle, devient le problème principal et impose de recourir à des modes de décision, voire de représentation plus ouverte et participative.

Cette politisation des enjeux d'aménagement se reflète particulièrement à l'échelle locale par la recherche d'une meilleure intégration des projets au territoire touché par ces derniers et par une légitimité de plus en plus grande accordée aux intérêts locaux dans la participation aux orientations de projets d'intérêt général.

Aujourd'hui, l'acceptabilité sociale des grands projets hydroélectriques est devenue un élément incontournable de la nouvelle gouvernance environnementale.

Le rapporte du BAPE portant sur le projet Sainte-Marguerite III émis en 1993 est le premier à faire référence à la notion de «partenariat» tant auprès des autochtones que des MRC.

Dans le cadre de l'analyse du projet SM-III, non seulement les acteurs traditionnels que sont l'entreprise et l'état y ont été impliqués, mais également les acteurs environnementaux et sociaux de même que les autorités territoriales, qui par la mise en œuvre des nouveaux dispositifs de négociation et de délibération, ont été amenés à jouer un rôle de plus en plus actifs dans le cheminement du projet.

Dans le cadre de complexe hydro électrique de La Romaine, que nous connaissons bien, Hydro Québec a appliqué une approche similaire pour favoriser l'acceptabilité sociale du projet; les caractéristiques du projet et les résultats des études environnementales ont été présentés par Hydro Québec, aux Minganois et aux Innus, dans le cadre de rencontres, d'ateliers, de tables d'information et d'échange. Ces rencontres ont permis à Hydro-Québec de connaître les préoccupations de la population.

Les communautés autochtones ont participé à la réalisation des études sur le milieu Innu et leur savoir écologique a été pris en compte.

Une entente de partenariat a été conclue entre Hydro-Québec et la MRC de la Minganie qui prévoit la création de plusieurs fonds de soutien pour la réalisation de projets à caractère économique, récréo-touristique, social et culturel sur le territoire de la MRC.

Des ententes de partenariat ont également été conclues avec Hydro-Québec et 4 communautés Innus pour le financement de projets de nature économique, communautaire et culturelle, pour favoriser la pratique des activités traditionnelles et l'accès à la formation menant à des emplois sur le chantier.

Des comités techniques et environnementaux ont été mis sur pied pendant la durée du chantier de construction<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> Une telle approche contraste avec le mutisme de Terra Venture dans son projet du Lac Kachiwiss.

Hydro-Québec, indique dans son rapport annuel 2009, que pour assurer l'acceptabilité sociale de ces projets, elle entretient des dialogues constants avec les collectivités des communautés autochtones présentes dans les régions. Elle soutient la recherche universitaire, mène des actions pédagogiques et de sensibilisation auprès des jeunes et appuie de nombreuses organisations à vocation sociale, culturelle, environnementale et autres.

### VISION DE L'ASSOCIATION MINIÈRE DU QUÉBEC

Dans un mémoire présenté à la Commission d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement sur le projet minière Aurifère Canadian Malartic, l'Association minière du Québec, en avril 2009, indiquait que :

*« L'industrie minière demeure sensible aux préoccupations et attentes des municipalités et des régions et tend constamment à intégrer dans les projets miniers des interventions susceptibles d'améliorer la vie communautaire et le mieux-être de la population. »*

*« L'industrie est à intégrer dans ses façons de faire et dans ses actions, la dimension de l'accroissement de saines relations avec le milieu basé sur l'initiative des entreprises; une ouverture ou une emphase au dialogue et à l'échange avec les divers représentants régionaux s'implante graduellement afin de renforcer l'acceptabilité sociale des projets miniers et d'en maximiser les retombées en région. »*

L'Association minière suggérerait notamment lors des travaux consultatifs visant l'adoption de la Stratégie minérale québécoise à ce que les gouvernements apportent un soutien aux municipalités ou MRC lors de l'évaluation des impacts potentiels du développement minier et soutiennent l'accroissement de la transformation secondaire en région lorsqu'elle est possible.

Dans la même veine, l'Association minière du Québec, énonce dans son rapport annuel 2009, que

*« Les entreprises minières favorisent l'accroissement de saines relations avec le milieu en mettant l'accent sur le dialogue et l'échange avec les communautés. L'industrie minière se veut ainsi un partenaire responsable, sensible aux préoccupations régionales qui trouvent généralement leur solution ou leur modus operandi lorsque ces questions sont abordées aux niveaux local et régional. »*

L'Association minière du Québec déclare vouloir continuer de favoriser *« une approche d'information, de consultation et de collaboration avec tous les intervenants dans un dialogue ouvert et constructif tenant compte des principes de développement durable. »*

L'A.M.Q. reconnaît qu'une telle démarche requiert l'implication rigoureuse de la part de tous les intervenants associés ou préoccupés par le développement de ces projets. Ce constat s'applique tout autant au promoteur d'un projet qu'aux autorités économiques et politiques régionales, à la communauté d'accueil, aux autorités scientifiques et associations professionnelles, aux médias ainsi aux groupes de pression.

## VISION DE L'ASSOCIATION MINIÈRE CANADIENNE

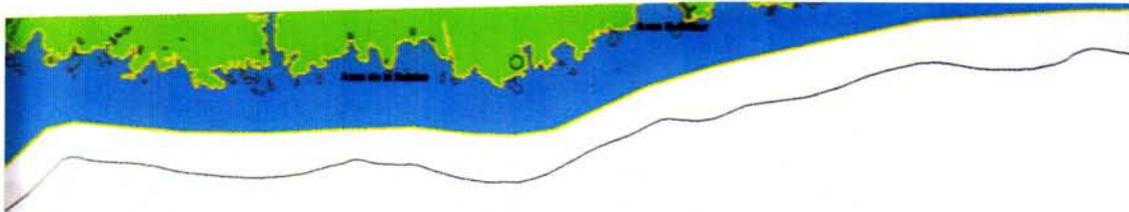
De son côté, l'Association Minière Canadienne, dans son rapport annuel 2009, sur la situation de l'industrie minière, écrit:

*«Les liens solides sont tout aussi, sinon plus importants à l'échelle des sociétés individuelles.*

*Outre la nécessité de respecter les exigences réglementaires et de franchir toutes les étapes pertinentes des processus d'études environnementales, il devient de plus en plus évident que les sociétés ont besoin d'établir des ententes officielles avec les groupes autochtones touchés pour faire avancer les projets de mise en valeur des ressources.*

*Ces ententes (appelées **Ententes sur les répercussions et les avantages, ou ERA**) interviennent habituellement entre les sociétés minières et les collectivités autochtones et peuvent comprendre, notamment, des engagements relatifs à l'éducation, à la formation, aux emplois, aux contrats d'affaires et aux contributions financières. Des ERA ont aussi été conclues au Canada pour des projets de pipelines, d'hydro-électricité et de sables bitumineux. On dénombre plus de 50 ERA en lien avec des projets miniers menés, entre autres, par des sociétés telles que Barrick, Voisey's Bay Nickel, Syncrude, Diavik, BHP Billiton, De Beers, Cameco, Raglan-Falconbridge et Aber Resources.*

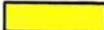
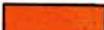
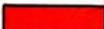
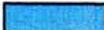
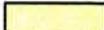




Logo-COULEUR.jpg

# Ville de Sept-Îles

## PLAN D'AFFECTATION DU SOL ET DENSITÉ D'OCCUPATION

-  Limite municipale
  -  Limite des agglomérations
  -  Limite des aires d'affectation
  -  Limite périmètre urbain
- 
-  **Habitation**  
Habitation de très faible densité (Ha)  
Habitation de faible à forte densité (Hb)
  -  Habitation (phase d'expansion à plus long terme)
  -  **Multifonctionnelle**
  -  **Commerciale**
  -  **Commercio-industrielle**
  -  **Industrielle**  
Industrie manufacturière (Ia)  
Industrie à grand gabarit (Ib)  
Utilité publique et infrastructure (Iu)  
Extraction (Ie)
  -  **Publique et communautaire**
  -  **Récréation, loisir, parc et espace vert**
  -  **Conservation**
  -  **Forestière**
  -  **Agricole**
  -  **Zones inondables**
  -  **Secteur assujéti à un PIIA**

0 1,0 5,0 km

Échelle 1 : 75 000



Règlement numéro 2007-102  
Adopté le 10 décembre 2007  
Entré en vigueur le 12 février 2008

Feuillet A

ANNEXE 3 – PRINCIPALES MINES DE LA CÔTE-NORD

